

Commune ou Etablissement de.....

ARRÊTÉ n° /200X

autorisant le déversement des eaux usées autres
que domestiques de l'Établissement XXXXXX
dans le réseau public d'assainissement de
préciser la Commune ou L'Etablissement Public

Le Maire ou le Président de l'Etablissement Public¹

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier ses articles L.2224-7 à L.2224-12 et L.2333-97 à L.2333-101,

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L.1331-1 à L.1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le règlement du Service de l'Assainissement (s'il existe)²,

Vu le règlement sanitaire départemental (s'il y a lieu)³,

L'utilisation des huiles alimentaires usagées en alimentation animale est arrêtée depuis le 1er novembre 2002. Arrêté du 8 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 16 mars 1989.

¹ Cf. Loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 – art.63 et 64.

² Document public et contractuel – s'il n'existe pas, il est opportun d'encourager sa mise en place.

³ Applicable aux établissements non soumis au régime des installations classées.

ARRÊTE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'Établissement (si Société, préciser nom et adresse sociale), sis à est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées non domestiques, issues d'une (ou des) activité(s) de dans le réseau(unitaire/eaux pluviales ou eaux usées) via un branchement (préciser nature) situé au(indiquer lieu de déversement).

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES REJETS

2.1. Les prescriptions relatives aux rejets d'eaux usées non domestiques :

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux usées non domestiques doivent répondre aux critères suivants :

- a) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - d'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - d'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,
 - d'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.
- b) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline).
- c) Être ramenées à une température inférieure à 30°C.
- d) Ne pas être diluées. En aucun cas, cela ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs fixées par la présente réglementation.
- e) Être inférieures aux valeurs limites en concentrations suivantes :

Paramètre	Concentration moyenne maximale sur 24h00 (mg/l)
Matières en suspension (MES)	600 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	2 000 mg/l
Demande Biologique en Oxygène (DBO5)	800 mg/l
Graisses (SEC, Substance Extractible au Chloroforme)	150 mg/l
Azote Global	150 mg/l
Phosphore total	50 mg/l
Hydrocarbure(s) Totaux (valeurs à laisser si présence d'un parking)	10 mg/l

- Les valeurs limites ci-dessus peuvent être revues à la baisse par la collectivité selon l'aptitude du réseau et de la station d'épuration à acheminer et traiter les effluents dans de bonnes conditions.

2.2. Les principes relatifs à la gestion des eaux pluviales

Il n'existe pas d'obligation générale de raccordement pour l'utilisateur, dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'utiliser et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires (débourbeur/déshuileur). (**paragraphe optionnel – se référer au règlement d'assainissement**)

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande de la collectivité.

2.3. Les prescriptions particulières

2.3.1. Réentions

Tout stockage de substance susceptible de créer une pollution de l'eau, doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui sera maintenu fermé en condition normale.

Le sol doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

Pour information : les Paragraphes 2.3.2. et 2.3.3. sont des paragraphes à caractères OBLIGATOIRE car ces activités sont soumis essentiellement à une obligation de résultats

2.3.2. Installation de prétraitement

Avant rejet, les eaux issues non domestiques issues des cuisines, zones de préparation alimentaire, des zones de lavages, doivent faire l'objet d'un prétraitement via un séparateur à graisses.

Cet ouvrage doit tenir compte des caractéristiques des eaux usées, notamment des volumes rejetés, du débit de pointe, de la température et de l'utilisation ou non de détergent.

L'établissement à obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

Les huiles usagées végétales (Huiles Alimentaires Usagées) doivent judicieusement être dissociées des graisses en vue de leur valorisation spécifique par une filière de traitement réglementaire. Ces Huiles sont considérées comme déchets provenant de l'établissementqui doivent être repris par une société spécialisée.

L'établissement s'engage à justifier, sur demande de la commune, les conditions de récupération, de stockage et d'élimination de ces déchets (Bordereaux de suivi des Déchets, contrats d'entretien...). En aucun cas les produits récupérés ne doivent être rejetés au réseau public d'assainissement.

2.3.3. Entretien et installations de prétraitement (Optionnel)

L'établissement doit procéder à l'entretien de ses ouvrages de prétraitement aussi souvent que nécessaire afin de respecter les caractéristiques de rejet définies ci-dessus.

L'établissement doit, par ailleurs, s'assurer que les déchets récupérés par les dites installations sont éliminés dans les conditions réglementaires en vigueur. Il doit justifier du traitement des sous produits de l'assainissement (boues et graisses) par un prestataire. Il fournit chaque année au service , à la date d'anniversaire du présent arrêté d'autorisation, les copies des bordereaux d'enlèvement et de traitement de ses déchets et sous-produits d'épuration issus de ses ouvrages de prétraitement. Ces déchets doivent en effet être renvoyés vers un centre de traitement agréé.

2.3.4. Mise en conformité des rejets (Prescriptions optionnelles – à adapter)

Le présent arrêté est subordonné de la part de l’Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l’échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité

Jusqu’au (date) des dépassements aux prescriptions techniques seront tolérés, sans toutefois pouvoir dépasser (nombre) fois les valeurs limites fixées par le présent arrêté et sans préjudice du respect de la réglementation en vigueur.

Article 3 : REJETS ACCIDENTELS

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au service d’urgence : 00 00 00 00

Ajout des horaires d’accueil si existant

Article 4 : DEGRADATION DU SYSTEME D’ASSAINISSEMENT OU DE LA QUALITE DES SOUS PRODUITS D’ASSAINISSEMENT

En cas de constat de dégradations du réseau public imputables à l’Etablissement du fait du non respect du présent arrêté, les frais de constat des dégâts et les réparations de ceux-ci seront entièrement à sa charge.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie du service rendu, l’Etablissement, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d’une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 6 : CONTROLE DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Contrôle de la collectivité

La commune ou l’établissement public se réserve la possibilité de procéder à tout moment à des contrôles et à des prélèvements permettant de vérifier que les rejets dans le réseau d’assainissement public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d’autorisation de déversement.

Les frais correspondant à l’analyse des échantillons seront à la charge de l’établissement.....s’il s’avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions de l’article 2.

L’Etablissement doit laisser aux agents de la Collectivité un libre accès au regard en limite de propriété, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l’Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la collectivité.

Article 7 : DURÉE DE L’AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **5 ans**, à compter de sa signature.

Si l’Etablissement désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Maire ou au Président de l’EPCI* compétent, par écrit, **4 mois** au moins avant la date d’expiration du présent arrêté.

**EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale*

Article 8 : CARACTÈRE DE L’AUTORISATION

Cette autorisation est précaire et révoquée et la collectivité a une faculté de dénonciation à tout moment. Notamment, s’il est constaté par le service le non respect des prescriptions dudit arrêté de déversement, il pourra être mis fin à l’autorisation, après que l’établissement ait été à même de

présenter ses arguments ou observations au service. L'établissement dispose du délai de trois mois à compter du courrier de mise en demeure de faire cesser le rejet non-conforme.

De même, toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des eaux usées, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Maire ou du Président de l'EPCI (par exemple modifications de procédés ou d'activités). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

L'autorisation est accordée à titre personnel. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer le Maire ou Président de l'EPCI.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Article 9 : EXÉCUTION

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers et de la date de transmission en Préfecture.

Le délégataire, l'Établissement, le Président du Syndicat, M. le Maire de, et tous agents de la force publique et/ou assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Fait à, le

Le Maire ou le Président,

MMMMMM